

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE DÉTROIT DE MALACCA



1. QU'EST CE QUE LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE DÉTROIT DE MALACCA ?

Dans la modélisation de 2026, le tribunal spécial pour le détroit de Malacca a été créé afin de régler des conflits juridiques entre Etats, entreprises, ONG, personnes physiques...

Le tribunal commence par rappeler le contexte récent dans lequel la présente affaire a été portée devant elle.

Un incident dans le Déroit de Malacca (5°56'00.0"N 99°00'00.0"E) est survenu le 29 septembre 2025 où le Freja Mærsk, navire de commerce en provenance de Singapour et transportant des microbilles de plastique (interdites dans l'UE depuis octobre 2023) à destination du port de Barcelone, est entré en collision avec un navire malaisien, le Sri Naga (Le Noble dragon), sur lequel avaient embarqué des migrants clandestins en Birmanie (des migrants économiques du Bangladesh, Pakistan, Afghanistan, Sri Lanka, Inde (origine du Bengale occidental) et des Rohingyas, réfugiés politique).

Cette collision a fait 128 victimes, 37 survivants sont dénombrés. Le capitaine malaisien du Sri Naga fait partie des survivants. Ses motivations sont à la fois politiques car sa femme est Rohingya et financières car il est payé par des passeurs malaisiens.

2. LA PROCEDURE

1) Les mémorandums

Ce sont les discours d'ouverture des avocats (durée 2mn par avocat) dans lesquels ils présentent :

- Les faits
- Le jugement requis

La partie requérante (les plaignants) commence suivie de la partie répondante (les accusés).

Un résumé du memorandum doit être envoyé aux juges pour le 10 septembre. Il sera mis sur la page de la cour afin d'être accessible aux autres avocats.

2) Les preuves

- Preuves matérielles

Ce sont des documents de plusieurs sortes des visuels, des lettres, des contrats, des rapports. Ils doivent être soumis à la cour 2 semaines avant le début de la modélisation et doivent contenir la provenance (source : ONG, entreprise, Organisation intergouvernementale...).

Chaque avocat peut présenter un maximum de 5 preuves.

Ensuite les juges détermineront lesquelles sont dignes d'être officielles et sûres.

- Témoignages

Les témoins sont choisis par les avocats sur la liste qu'ils ont envoyée aux juges 15 jours avant le début de la modélisation. Il y a un maximum de 3 témoins pour les plaignants et 3 pour les accusés.

L'interrogatoire est fait par dans l'ordre :

a. Par l'avocat qui l'a appelé

Pendant cet interrogatoire, il est interdit de poser une question de type :

- « N'est-il pas vrai que ... ? » « N'est-ce pas ? » car elle est tendancieuse ;
- Les « Ouï-dire », c'est-à-dire une information fondée sur ce qu'une autre personne aurait dit au témoin, ou encore une information qui est impersonnelle au témoin.

b. Par l'avocat de la partie adverse

Pendant ce contre-interrogatoire,

- Les oui-dire ne sont pas autorisés non plus ;
- Mais les questions tendancieuses sont autorisées afin de vérifier ce qu'a déjà dit le témoin, et les questions posées doivent être en lien avec celles posées pendant l'interrogatoire direct.

c. Par les juges

Tout ce qu'il aura dit au cours de l'audience est compté comme preuve.

3) La délibération des preuves

Les avocats quittent l'audience pour que les juges puissent discuter, analyser et débattre sur les preuves présentées. Les juges préparent leurs questions pour les avocats de chaque partie.

4) L'interrogatoire des avocats

Les avocats reviennent dans la Cour, sur la demande des juges. Les juges peuvent alors poser leurs questions aux avocats sur leurs preuves qu'ils ne trouvent pas très claires ou pour avoir des détails sur certains sujets.

5) Les plaidoiries : discours de clôture des avocats

Les avocats des deux parties font leurs discours de clôture en commençant par la partie répondante (les accusés), qui pourra aussi en faire un autre après celui de la partie requérante (les plaignants).

Dans ces discours les avocats peuvent faire des commentaires, font un résumé de leurs points de vue et concluent sur l'affaire.

Une bonne plaidoirie est construite comme un scénario de film à succès. Elle comprend des rebondissements, du suspense et un dénouement.

6) La délibération du verdict

Cette procédure se fait à huis clos, personne ni même les avocats ne sont autorisés à entrer. Les juges discutent entre eux et débattent, pour finalement écrire un verdict qui sera divulgué lors de la cérémonie de clôture. Il est impossible de faire appel de la décision du Tribunal spécial.

A. LES MEMBRES DE LA CIJ

1) Les juges

- Il y a 3 juges qui doivent toujours être objectifs et professionnels, ils ne doivent pas avoir de préjugés ;
- Ils donnent la parole d'abord aux avocats de la partie requérante (les plaignants) et ensuite aux avocats de la partie répondante (les accusés) ;
- Les juges doivent toujours respecter les lois et les règles du Tribunal spécial ;
- Ce sont les juges qui choisissent d'accepter ou non les preuves soumises par les avocats ;
- Les juges ne doivent pas avoir de point de vue avant l'audience pour rester objectifs. Ils doivent développer leurs points de vue tout au long du procès ;
- Les juges doivent toujours prendre des notes, car ils ne se souviendront jamais de tous les avis qu'ils se sont fait, de tout ce qu'ils ont pensé de telle ou telle preuve ou témoignage. De plus ils auront besoin de leurs notes pour le verdict final ;
- Les juges ont deux fonctions au Tribunal spécial, analyser et vérifier la conformité aux lois des faits présentés.

2) La présidence du tribunal

- Elle est exercée par un.e des juges à tour de rôle ou de manière fixe pendant l'audition ;
- Elle donne la parole, en premier lieu au demandeur (le plaignant = Personne engageant un procès et qui demande une réparation de son préjudice), puis dans un deuxième temps au défendeur (l'accusé = Personne contre laquelle une action en justice est engagée) ;
- Elle fait les transitions entre les différents moments de l'audience ;
- Elle annonce le verdict lors de la cérémonie de clôture du MUNUCCLE.

3) Les avocats

- Ils sont de deux sortes : les avocats de la partie requérante (les plaignants) et les avocats de la partie répondante (les accusés) ;
- Les avocats doivent être factuels, organisés et laisser de côté leurs préjugés ;
- Les avocats doivent tout d'abord préparer leurs mémoires, d'environ 500 mots qu'ils doivent envoyer à la cour avant la conférence ;
- Les avocats doivent préciser ce qu'ils demandent à la Cour ;
- Les avocats doivent préparer une liste de preuves (5 max) avant la conférence, et la transmettre aux présidents ;
- Les avocats doivent choisir des témoins, et bien les préparer sur le(s) sujet(s) de la CIJ avant la conférence (5 pour les plaignants et 5 pour les accusés). Ils peuvent s'ils le veulent faire un deuxième interrogatoire direct, et le témoin subira également un deuxième contre-interrogatoire ;
- Les avocats doivent lors de leur discours d'ouverture montrer leurs intérêts pour l'affaire débattue, sans toutefois ne faire aucune promesse. Attention, le discours d'ouverture n'est pas optionnel ;
- Les avocats doivent répondre à toutes les questions posées par les juges ;
- Les avocats doivent, avant de quitter la Cour définitivement, faire un discours de clôture ;
- Les avocats doivent quitter la Cour lors du verdict des juges. Ils l'apprendront à la cérémonie de clôture ;
- Ils n'ont pas le droit :
 - De poser d'autres questions que celle connues par les témoins ;
 - De poser des questions du type « pourquoi ? » ;
 - De rentrer en conflit avec les témoins.

4) Les témoins

- Ils peuvent être de plusieurs types :
 - Des témoins ayant subi un préjudice qui témoignent de ce qui leur est arrivé ;
 - Des témoins experts qui vont s'exprimer sur leur domaine de compétence ;
 - Des témoins privilégiés qui ont été témoins de réunions, ou qui ont eu connaissance de documents relatifs à l'affaire ;
- Ils sont présentés sous forme de listes par les avocats aux juges du Tribunal spécial ;
- Les témoins doivent être bien préparés par les avocats avant la conférence, pour pouvoir anticiper lors des contre-interrogatoires ;
- Les réponses des témoins sont adressées aux juges ;
- Les témoins doivent être des participants du MUNUCCLE (autres délégués.es ou encadrants) ;
- Les témoins comparaissent séparément afin d'éviter qu'ils ne s'influencent mutuellement ; les témoins attendent à l'extérieur et entrent lorsqu'ils sont appelés par le/la greffier.ère ;
- Il y a un maximum de 3 témoins pour les plaignants et 3 pour les accusés ;
- Les témoins doivent connaître les questions posées par les avocats qui ont fait appel à eux.

5) Le/la greffier.ère

C'est un auxiliaire de justice qui assiste les juges dans les procédures judiciaires dont les responsabilités sont de :

- Faire prêter serment aux témoins : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Les juges leur demandent leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse ;
- Aider au bon fonctionnement de l'audience ;
- Rappeler les charges au début de l'audience ;
- Faire entrer/sortir les témoins.

(Source : MFGNU)

B. DÉROULÉ ET PROTOCOLE

1) Déroulé :

1. Entrée des participants, tout le monde est debout derrière son pupitre, les juges s'asseyent.
Le/la greffier.ère dit :
« L'audience du Tribunal spécial est ouverte, veuillez-vous asseoir ».
2. Un/une juge préside l'audience du jour et souhaite la bienvenue dans la salle d'audience, il/elle annonce que le/la greffier.ère va rappeler l'affaire :
« Nous sommes en audience dans le cadre de l'étude des charges dans l'affaire G contre H ».
Une fois terminé, le rappel des faits, la présidence remercie le/la greffier.ère.
3. La présidence invite les parties à se présenter en commençant par les plaignants.
4. « Madame/Monsieur le/la Président.e, l'équipe de défense des plaignants est composée de Maître X pour le Bangladesh, de Maître Y pour ASEAN Green... »
5. « Madame/Monsieur le/la Présidente, l'équipe de défense des accusés est composée de Maître W pour le l'Indonésie, de Maître V pour L'Oréal... »
6. Présentation du/de la greffier/ère
7. « Je suis A, président.e de la cour, à ma gauche le/la juge B et à ma droite le/la juge C. Je présiderai l'audience d'aujourd'hui. La parole est aux plaignants.»
8. « Madame la Présidente, honorables juges.... »
Le discours se termine par « Merci ou je vous remercie »
Ensuite s'enchaînent tous les memoranda des plaignants (discours d'ouverture des avocats)
9. La Présidente : « Je vais donner la parole aux conseils des accusés »
10. « Madame la Présidente, honorables juges.... »
Le discours se termine par « Merci ou je vous remercie »
Ensuite s'enchaînent tous les memoranda des accusés (discours d'ouverture des avocats)
11. La présidente : « Merci. Nous avons terminé la présentation des points de vue, les avocats des plaignants avez-vous des précisions à apporter ?
= audition de témoins avec interrogatoire et contre-interrogatoire
« Nous appelons à la barre Madame P, experte.... », elle arrive et s'installe.
12. Le/la greffier.ère fait prêter serment au témoin.
Interrogatoire de la partie qui a invité le/le témoin. Fin de l'interrogatoire : « Nous n'avons plus de questions Madame La Présidente. »
13. Ensuite la Présidente invite la partie adverse à interroger le/la témoin.
= contre-interrogatoire. Fin du contre-interrogatoire : « Nous n'avons plus de questions Madame La Présidente. »
14. La présidente demande à ses collègues : « Des questions ? »
Fin de l'audition du premier témoin.

15. Ainsi de suite pour tous les témoins des plaignants puis des accusés.
16. Quand tous les témoins ont été entendus, les avocats peuvent faire leur plaidoirie.
17. La présidente : « Nous entendrons d’abord les plaidoiries des plaignants. »
18. « Madame la Présidente, honorables juges.... »
Le discours se termine par « Merci ou je vous remercie »
Ensuite s’enchaînent toutes les plaidoiries des plaignants (discours de clôture des avocats) avec la demande de verdict.
19. La Présidente : « La parole aux conseils des accusés ».
20. « Madame la Présidente, honorables juges.... »
Le discours se termine par « Merci ou je vous remercie »
Ensuite s’enchaînent toutes les plaidoiries des accusés (discours de clôture des avocats) avec la demande de verdict.
21. « Nous sommes arrivés au terme de cette audience, La cour va se retirer pour délibérer, le verdict sera communiqué lors de la cérémonie de clôture. »

2) Protocole

Les avocats s’adressent aux juges : « Madame la Présidente, honorables juges.... »
Quand la cour se lève, tout le monde se lève.

La présidence demande de silence si les avocats chahutent !

Suspension de débats

La présidente : « Nous suspendons les débats pour :

- La pause déjeuner, reprise à 14h ;
- La pause collation reprise dans 15mn à 16h45 ;
- La journée, reprise des débats demain à 9h. »

C. DEFINITION DES TERMES

A – D :

Amende : c'est une sanction pénale qui oblige la personne condamnée à payer une somme d'argent.

Apartheid : une politique ségrégative dite de « développement séparé » affectant séparément, selon des critères raciaux ou ethniques hiérarchiquement distincts, des populations dans des zones géographiques déterminées.

Arrêt : c'est une décision rendue par une cour par opposition à un jugement qui est prononcé par un tribunal.

Classement sans suite : un dossier est classé sans suite lorsque le Ministère Public prend la décision de ne pas poursuivre pénalement l'auteur des faits.

Compétence : c'est l'aptitude pour un juge de trancher le litige qui lui est soumis. Si un juge se déclare incompétent, cela ne signifie donc pas qu'il n'est pas suffisamment intelligent pour résoudre le conflit mais bien qu'il n'est pas le juge

désigné par la loi pour le trancher (exemple : le tribunal de police n'est pas compétent pour se pencher sur la résolution d'un contrat de bail).

Condamnation : c'est, soit une décision qui oblige une personne à payer ou à faire ou à ne pas faire quelque chose (en matière civile), soit une décision qui déclare une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononce une peine (en matière pénale).

Condamné(e) : c'est, en matière pénale, la personne qui est reconnue coupable d'avoir commis une infraction.

Constitution de partie civile : c'est l'acte par lequel une victime annonce officiellement sa volonté de réclamer une indemnisation à la personne qui est poursuivie pénalement pour une infraction.

Contradictoire : c'est un principe fondamental de notre droit qui tend à préserver l'égalité et la loyauté entre les parties pendant toute la durée de la procédure. Il oblige les parties à s'échanger à expliquer clairement leurs prétentions et à communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent afin de les soumettre à la critique et de permettre à chacun de préparer sa défense en parfaite connaissance de cause. Il est en conséquence impossible de produire en justice une pièce qui n'a pas été communiquée à l'autre partie.

Coupable : c'est une personne dont il est établi qu'elle a commis une infraction.

Cour : c'est une juridiction d'un ordre supérieur par opposition à un tribunal.

Crime : c'est une infraction qui est punie d'une peine criminelle. Les peines criminelles peuvent inclure la privation de liberté supérieure, une amende et/ou la confiscation.

D – J :

Débats : c'est la phase finale du procès au cours de laquelle la parole est donnée à chacune des parties pour leur permettre d'exposer leur point de vue.

Décision : le juge rend une décision lorsqu'il tranche un litige. On parle de jugement lorsque la décision est prise par un tribunal. On parle d'arrêt lorsque la décision est prise par une cour.

Délibéré : c'est le terme qui désigne le travail de réflexion du ou des juges en vue de rendre sa ou leur décision. Pour une cour d'assises, on parle de délibération. Lorsque le juge annonce que l'affaire est « prise en délibéré », cela signifie donc qu'il va examiner l'ensemble des pièces du dossier ainsi que les actes de procédure pour pouvoir rendre sa décision. En pratique, les décisions sont rendues 1 à 2 mois après les plaidoiries en matière civile.

Déposition : c'est la déclaration faite par un témoin devant un juge ou un fonctionnaire de police.

Détention préventive : c'est un emprisonnement provisoire qui fait nécessairement suite à un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction lorsqu'il y a des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et qu'il y a absolue nécessité pour le maintien de la sécurité publique.

Domages et intérêts : c'est une indemnité qui est versée à la victime d'une faute pour réparer le préjudice qu'elle a subi.

Frais de justice : c'est l'ensemble des frais de procédure exposés lors d'un procès, à l'exclusion des frais de défense.

Génocide : un crime consistant en l'élimination concrète intentionnelle, totale ou partielle, d'un groupe national, ethnique ou encore religieux et ce de manière méthodique, ce qui veut dire que des membres du groupe sont tués, brisés mentalement et physiquement, ou rendus incapables de procréer, en vue de rendre difficile ou impossible la vie du groupe ainsi réduit.

Huis-clos : c'est une audience qui se déroule en dehors de la présence du public.

Inculpé : c'est une personne à qui un juge d'instruction reproche une ou plusieurs infractions reprises dans un acte d'inculpation.

Instruction : c'est la phase de la procédure pénale au cours de laquelle un juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité pour que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

Juridiction : c'est le terme générique qui désigne aussi bien un tribunal qu'une cour.

Jurisprudence : c'est l'ensemble des décisions de justice publiées qui interprètent et précisent la portée et le sens des textes de loi. Une décision « fait » jurisprudence lorsqu'elle règle pour la première fois un problème de droit ou lorsqu'elle tranche avec autorité une question controversée.

M – P :

Médiation : c'est un mode alternatif de règlement des conflits qui tend à amener les parties en conflit à renouer le dialogue, à confronter leurs points de vue et à rechercher elles-mêmes les bases d'un accord durable et acceptable grâce à l'intervention d'un tiers neutre et indépendant, le médiateur.

Non-lieu : c'est la décision par laquelle une juridiction d'instruction met fin aux poursuites pénales, soit parce que l'infraction n'est pas établie, soit parce que la personne mise en cause n'est pas responsable de ses actes, soit parce qu'elle peut faire valoir une cause de justification (exemple : la légitime défense).

Nullité : on parle de nullité lorsqu'un acte ne réunit pas les conditions prévues par la loi, ce qui entraîne sa disparition, comme s'il n'avait jamais existé (exemple : une citation qui n'indiquerait pas la date de l'audience serait nulle).

Ordre public : ce sont les règles qui régissent la vie en société et qui sont édictées dans l'intérêt général.

Partie civile : la victime d'une infraction qui réclame l'indemnisation de son préjudice à l'auteur des faits est appelée la partie civile.

Peine : c'est la sanction prononcée par le juge pénal à l'encontre de la personne poursuivie.

Plaidoirie : Action de plaider, exposition orale des faits d'un procès et des prétentions du plaideur (faite en général par son avocat).

Plainte : c'est un moyen qui permet à une personne de dénoncer une infraction.

Prescription : c'est la perte d'un droit (notamment celui d'agir en justice) lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps ou endéans un certain délai – opposé **Imprescription**

Présomption d'innocence : c'est un principe fondamental de droit selon lequel toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger (c'est en vertu de cette présomption qu'il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve de l'infraction tandis que la personne poursuivie n'a pas à rapporter la preuve qu'elle n'est pas coupable).

Prévenu : c'est une personne qui est poursuivie pour une contravention ou un délit et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est encore pas définitive. On parle d'accusé devant la cour d'assises.

Procédure : ce terme désigne l'ensemble des formalités à accomplir pour agir devant un juge du début à la fin du procès.

R – T :

Récidive : il y a récidive lorsqu'une personne déjà condamnée commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Recours : c'est l'action qui consiste à solliciter un nouvel examen d'une affaire et qui tend donc à obtenir une nouvelle décision judiciaire.

Saisie : c'est une procédure qui est mise en œuvre par un huissier de justice et qui tend à la mise en vente des biens d'un débiteur à la demande de son créancier pour obtenir le paiement d'une dette.

Sursis : c'est une mesure qui est accordée par un juge pénal qui dispense une personne condamnée à exécuter sa peine, en tout ou en partie.

Taxe : c'est l'indemnité qui est versée aux témoins qui comparaissent lors de l'enquête ordonnée par un juge.

Témoin : c'est une personne qui, sous serment, expose à la justice des faits dont elle a eu connaissance.

Transaction : c'est une convention par laquelle les parties en litige prennent la décision de mettre fin à leur conflit en se faisant des concessions réciproques.

Tribunal spécial : Un tribunal spécial est une juridiction mise en place pour juger des affaires précises ou des crimes graves hors du système judiciaire habituel. En droit international, il s'agit d'une instance *ad hoc* créée pour des événements précis.